

ARRETE N°130-335-12-2018-BM-MB
Portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés

Le Maire de la Commune de Fougerolles,

VU le Code du Travail, notamment les articles L.3132-13, L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.31232-21,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

VU la demande présentée par le Comptoir de la Motoculture tendant à obtenir la dérogation du principe de repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du Travail pour le **dimanche 24 et le dimanche 31 mars 2019,**

VU l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L.3132-26 susvisé,

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Municipal en date du 8 novembre 2018,

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L.3132-13 susvisé, les établissements dans lesquels s'exerce un commerce de détail, spécialisé ou non, à prédominance alimentaire bénéficient d'une dérogation permanente de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures, qu'une dérogation administrative devient nécessaire pour ces établissements lorsqu'il s'agit d'occuper des salariés le dimanche au-delà de 13 heures,

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de FOUGEROLLES pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

A R R E T E

Article 1 : Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Fougerolles qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente de denrées alimentaires au détail, sont autorisés, au titre de l'année 2019 à employer leurs salariés le dimanche 24 et le dimanche 31 mars 2019.

Précisément, l'établissement commercial, seul demandeur, visé par la présente dérogation sont exclusivement ceux-ci-après désigné :

- Le Comptoir de la Motoculture

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche 24 et le dimanche 31 mars 2019, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice de repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et de repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement, dans les 15 jours qui suivent le dimanche travaillé auquel il se rapporte.

Il complète le repos compensateur dû, en application de l'article L.3132-13 du Code du Travail, aux salariés employés le dimanche jusqu'à 13 h 00 sur le fondement de ce même article.

Ce repos compensateur s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur en termes de repos compensateur ne soient pas plus favorable pour les salariés.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé après 13 heures, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

La rémunération pour les heures travaillées accomplies le dimanche après 13 heures sera quant à elle, le cas échéant, majorée conformément aux dispositions de l'article L.3132-13, 4^{ème} alinéa, du Code du Travail

Article 4 : Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, autres que le 1^{er} mai, sont travaillés, ceux-ci seront déduits des dimanches désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, dans la limite de trois mois.

Article 5 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 6 : Madame la Directrice des Services de la Mairie, Monsieur l'Officier de Police Judiciaire, Mesdames et Messieurs les agents de contrôle de l'inspection du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit par ordre de date sur le registre des actes du Maire, il sera affiché et publié.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmis sans délai à la DIRRECTE en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Vesoul, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône.

Article 8 : Le Maire informe que le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre, par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par la saisine de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Fougerolles, le 12 décembre 2018

Le Maire,

Benoît MIEGE.

